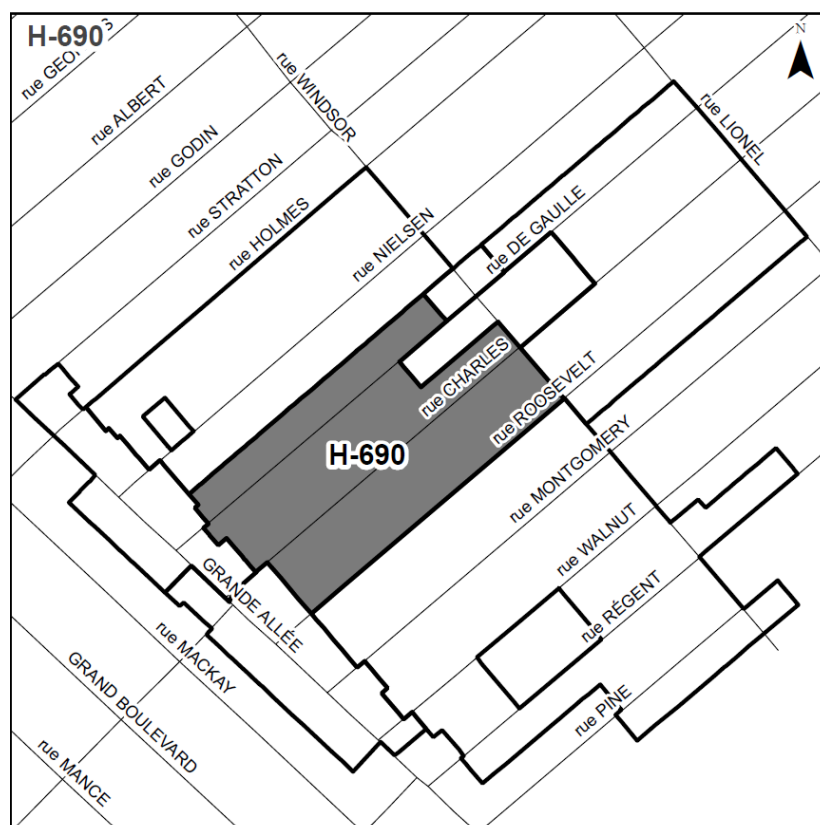


DEMANDE ÉCRITE TENANT LIEU DE REGISTRE

Avis concernant la tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire sur le Règlement SH-2020-492.9 modifiant le Règlement de zonage 1406, afin de fixer la distance minimale entre 2 allées d'accès à 6 mètres dans la zone H-690 (district de Laflèche)

Du 14 au 30 avril 2021

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone **H-690**, illustrée en gris ci-dessous :



1. Lors de sa séance du 15 mars 2021, le conseil d'arrondissement de Saint-Hubert a adopté le *Règlement SH-2020-492.9 modifiant le Règlement de zonage 1406, afin de fixer la distance minimale entre 2 allées d'accès à 6 mètres dans la zone H-690 (district de Laflèche)*.

2. En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours. Ce registre sera accessible du 14 au 30 avril 2021 inclusivement, selon les modalités décrites ci-après.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Toute demande doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identités suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Les demandes doivent être reçues entre le 14 et le 30 avril 2021.

Les demandes peuvent être transmises en s'enregistrant sur la plate-forme prévue à cette fin au lien suivant : <https://registre.longueuil.quebec> à compter du 14 avril 2021 OU par courrier adressé à la Direction du greffe, 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec), J3Y 9G4, Canada.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 30 avril avant 16h30 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux. Toute demande reçue hors délai ne sera pas considérée.

6. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **32**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 3 mai 2021, à l'adresse internet suivante : www2.longueuil.quebec/avis.

8. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

9. Ce règlement peut être consulté sur le site Internet www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements.

CONDITIONS À REMPLIR AU 15 MARS 2021 POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE :

- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans la zone concernée, à la condition de ne pas être domiciliée dans la zone concernée;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans la zone concernée;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la zone concernée.

(Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.)

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans cette zone, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

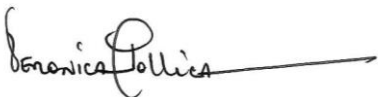
PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone concernée :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans la zone concernée;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans la zone concernée;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée.

Pour toute information supplémentaire, veuillez transmettre un courriel à l'adresse suivante greffe.sh@longueuil.quebec ou composer le (450) 463-7013.

Longueuil, le 12 avril 2021.



Véronica Mollica, avocate
Secrétaire du conseil de l'arrondissement de Saint-Hubert